

(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie que le présent paragraphe autorise comme placements, ou des encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses 5  
sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire en vertu du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active n'appartenant pas à une catégorie que la présente loi autorise comme placement, ne doit pas rendre inacceptables comme placement ces obligations, débentures ou autres titres de créance; 10

Certificats  
gagés sur le  
matériel.

i) des obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis, 15

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et 20

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la corporation;»

(4) Le paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa j), de l'alinéa suivant: 25

Certificats  
de placement  
garantis.

«ja) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada qui, à la date où la compagnie y a fait le placement, se conformait aux exigences décrites au sous-alinéa (i) de l'alinéa j) quant au paiement des dividendes;» 30

(5) Les alinéas m) à o) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Hypothèques  
sur  
biens-fonds.

«m) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par une hypothèque sur les biens-fonds ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur du bien-fonds qu'elle couvre; 40

Hypothèques  
garanties ou  
assurées sur  
biens-fonds.

n) hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, bien que l'hypothèque dépasse 45